

**Arrêté préfectoral du 12 mai 2023
réglementant les activités sportives, touristiques ou de loisirs
au sein du territoire de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code du sport ;

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment son article 17 stipulant que les activités sportives, touristiques ou de loisirs peuvent être réglementées par le préfet ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et particulièrement son objectif à long terme d'optimiser l'accueil du public en compatibilité avec les enjeux de conservation de la réserve ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve du 3 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'altération et dégradation des milieux et habitats naturels de la réserve, notamment les plus sensibles, et tout risque de perturbation et de dérangement de la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer, dans ces conditions, que toute fréquentation, dans un cadre organisé, d'un nombre important de personnes en simultané, soit compatible avec les enjeux de conservation et de préservation portés par la réserve naturelle nationale ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Nonobstant les dispositions du code du sport relatives aux manifestations sportives, toute activité sportive, touristique ou de loisirs, comportant 50 personnes et plus, comprenant les participants, les spectateurs, les organisateurs et les personnes qui concourent à l'encadrement, concernant tout ou partie du territoire de la réserve naturelle nationale, est soumise à autorisation préalable du préfet.

La décision du préfet est prise après avis des gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 2

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les coordonnées de l'organisateur ;
- l'objet de l'activité ;
- les modalités d'organisation et les dispositifs ou installations annexes au déroulement de l'activité (si ceux-ci sont situés au sein de la réserve) ;
- le nombre de personnes concernées ;
- la ou les dates du déroulement de l'activité ;
- les plages horaires du déroulement de l'activité ;
- les itinéraires et lieux concernés.

ARTICLE 3

La demande doit s'assurer et démontrer la compatibilité de l'organisation et du déroulement de l'activité avec les enjeux de préservation et les objectifs de gestion de la réserve, mais également avec les objectifs de conservation des espèces et habitats portés par la zone de protection spéciale Natura 2000 « côte et arrière côte de Dijon et de Beaune » et la zone spéciale de conservation « Combes de la Côte dijonnaise ».

Pour cela, l'organisateur adresse en préalable sa demande à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges afin de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux de la réserve naturelle et apporter, le cas échéant, les correctifs et adaptations nécessaires.

L'avis du gestionnaire de la réserve, comportant le cas échéant des prescriptions, est transmis à l'organisateur et au service de l'État chargé de l'instruction.

ARTICLE 4

Le dossier, tel que prévu à l'article 2, est adressé par l'organisateur au préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or).

Le dossier est accompagné de l'avis du gestionnaire de la réserve, recueilli dans les conditions figurant à l'article 3.

La demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 5

La durée du déroulement d'une activité sportive, touristique ou de loisirs n'excède pas deux jours consécutifs. La durée courant de sa préparation à la remise en état initial des lieux est limitée à quatre jours consécutifs maximum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 mai 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE